

Arrêté du 21 octobre 1949

Portant création d'un Comité Consultatif de l'Education physique et des Sports au Cameroun

Le Haut-Commissaire p.i. de la République Française au Cameroun,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937 ;

VU les arrêtés du 17 mars 1925 et 2 juin 1937 créant et déterminant le rôle du comité d'Instruction physique de territoire ;

VU l'ordonnance du 20 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de la jeunesse, ensemble les décrets des 27 mai et 24 juillet 1944.

ARRETE

Article premier : Le Comité d'Instruction physique est supprimé :

Art. 2.- Il est créé un Comité consultatif de l'Éducation physique et des sports comprenant:

1- 5 membres de droit:

- le directeur des finances
- le directeur des affaires politiques et administratives
- le directeur de la santé publique,
- le chef de service de l'Instruction publique camerounaise
- le Commandant militaire, ou leurs représentants;

2- 2 membres désignés par le Haut Commissaire:

- un professeur ou maître d'éducation physique
- un médecin qualifié par son intérêt ou ses études sur le sport;

3- 3 membres choisis par le Haut-Commissaire sur une liste présentée par les membres des comités directeurs régulièrement élus des fédérations;

4- l'Inspecteur de la jeunesse et des sports, secrétaire-rapporteur

Art. 3.- Le Président est désigné par le Haut-Commissaire parmi les membres de droit.

Art. 4.- Le Comité délibère à la majorité des voix, le Président ayant voix prépondérante.

Art. 5.- Le comité donne son avis sur les règlements administratifs et disciplinaires concernant l'éducation physique et les sports et toutes les questions qui s'y rapportent. Il doit être consulté pour l'établissement de tout plan ou programme général destiné à s'assurer le développement au Territoire de l'éducation physique et des sports et notamment pour l'octroi des subventions aux associations et fédérations.

Art. 6.- Le comité peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne qualifiée.

Art. 7.- Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois l'an. L'ordre du jour est fixé par le Président et communiqué aux membres lors de la convocation. Il ne peut être modifié que par un vote du comité.

Art. 8.- A titre transitoire, les membres désignés conformément au paragraphe 3 de l'art. 2 pourront être choisis parmi les comités directeurs existants, quel que soit leur mode de désignation.

De plus, et également à titre transitoire, les sociétés sportives non affiliées à une fédération pourront présenter des candidats.

Art. 9.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 21 octobre 1949

Le Haut-Commissaire p.i. de la République Française au Cameroun,
Officier de la Légion d'Honneur

(Source : www.minsep.cm)